24.00080

CSO

SKEFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

Arrêt N°63

D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIOUE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

DU 15/01/2019

AUDIENCE DU MARD 15 JANVIER 2019

ARRET COMMERCIAL CONTRADICTOIRE

6ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

SOCIETE KRISMA CONSULTING

C/

L'INSTITUT de RECHERCHE en SECURITE et PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT dit IRSPE **KIBIO**

Me TRE & Associés



La Cour d'Appel d'Abidjan, 6ème Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi quinze janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. Pierre Paul, Président de Chambre, PRESIDENT;

Madame YAVO Chéné épse KOUADJANE et monsieur GUEYA Armand, Conseillers à la Cour,

MEMBRES;

Avec l'assistance de Maître SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause;

ENTRE:

La Société KRISMA CONSULTING Sarl Unipersonnelle, au capital de 2.000.000 F CFA, dont le siège social est sis Abidjan, commune de Cocody, quartier Angré 7^{ème} tranche, non loin du Conseil National de la presse, RCCM CI-ABJ-2015-B, 08 BP 3041 Abidjan 08, Tél: 22. 42. 78. 21.

APPELANTE

Représentée et concluant par madame KOUADIO Amany Sonia Roselyne, sa Gérante.

D'UNE PART

ET:

L'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dit **IRSPE** KIBIO.

Etablissement

d'enseignement technique supérieur privé, autorisation n° 99 /246/METFP/DEFB/AB, RCCM N° CI-DAB-2014-M-30, sarl au capital de 10.000.000F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, commune de Cocody quartier Riviera Palmeraie, derrière programme 4, immeuble KIBIO, 18 BP 2207 Abidjan 18, tel 22 49 22 00.

<u>INTIME</u>

Représenté et concluant par le Cabinet TRE & Associés, Avocat à la Cour, son conseil.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS:

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement commercial n° 4257/17 rendu sur opposition le 22 janvier 2018;

Par exploit en date du 20 février 2018, la société KRISMA CONSULTING Sarl a déclaré faire appel du jugement susénoncé et a par le même exploit assigné monsieur L'Institut de Recherche en sécurité et Protection de l'Environnement dit IRSPE BIBIO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 23 mars 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°324 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 04 mai 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

DROIT:

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 janvier 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé

Advenue l'audience de ce jour mardi 15 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant

La Cour,

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 20 février 2018, de maître Richmond NDA, huissier de justice à Abidjan, la société KRISMA CONSULTING, a relevé appel du jugement n°4257/2017 du 22 janvier 2018 rendu sur opposition à ordonnance d'injonction de payer par le Tribunal du Commerce d'Abidjan, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare l'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dit IRSPE recevable en son opposition ;

Le déclare en revanche irrecevable en sa demande reconventionnelle ;

Constate la non conciliation des parties ;

Dit l'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dit IRSPE bien fondé en son opposition ;

Dit que la créance alléguée n'est pas certaine et ne peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Rejette en conséquence la demande de la société KRIMA CONSULTING;

Il ressort des pièces de la procédure qu'en vertu d'un contrat de prestation de service, l'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dite IRSPE a sollicité

les services de la Société KRISMA CONSULTING à l'effet d'établir le bilan comptable de l'exercice 2015-2016 ;

En exécution dudit contrat, estimant que ses factures des mois de février, mars et avril 2017 sont restées impayées, la Société KRIMA CONSULTING a sollicité et obtenu de la juridiction Présidentielle du Tribunal, une ordonnance d'injonction de payer n°379 du 27 octobre 2017 condamnant l'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dit IRSPE à lui payer somme de 900.000 Frans Cfa représentant le montant desdites factures ;

Contre cette ordonnance, l'IRSPE a formé opposition et a soutenu que la somme réclamée n'est pas due pour l'avoir totalement acquittée par chèque du Trésor alors même que son adversaire n'a pas exécuté sa prestation, l'obligeant à avoir recours à un autre prestataire pour la production du bilan afin d'échapper aux pénalités fiscales de retard;

Il a soulevé l'irrecevabilité de la requête ayant abouti à l'obtention de l'ordonnance d'injonction de payer au motif qu'elle n'a pas été précédée de tentative de règlement amiable avant la saisine du Tribunal de commerce et déclare avoir protesté le 09 octobre 2017 contre la sommation de payer du 02 octobre 2017, en sorte que la créance ne remplit pas les conditions prescrites par l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il a sollicité en conséquence la rétractation de l'ordonnance attaquée et reconventionnellement la restitution de la somme de 900.000 francs Cfa versée à la Société KRISMA CONSULTING qui n'a pas exécuté son obligation ;

En réplique, la Société KRISMA CONSULTING a soutenu avoir correctement exécuté son obligation par la production du bilan annuel et indiqué que la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer est régulière en ce que le formalisme de la tentative de règlement amiable préalable n'est exigé en matière d'injonction de payer que devant le Tribunal saisi sur opposition ;

Elle a précisé que contrairement aux déclarations de son adversaire , sa mission ne consistait pas en l'établissement d'un simple bilan de fin d'exercice mais plutôt en celle d'assistance comptable prenant effet à compter de 2016 et que la somme de 900.000 francs Cfa acquittée par l'IRSPE représente les prestations des mois de novembre, décembre 2016 et janvier 2017 et non celles des mois de février, mars et avril 2017 qui restent dus ;

Elle indique que sa créance est justifiée pour avoir installé un logiciel informatique qui lui a permis de passer toutes les écritures comptables de la demanderesse, l'enregistrement de tous les élèves de l'établissement scolaire , la réalisation de l'inventaire des immobilisations et la production des documents y relatifs ;

Elle a conclu à la confirmation de l'ordonnance litigieuse;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a débouté la Société KRISMA de sa demande en payement au motif qu'elle ne produit ni le contrat d'assistance comptable ou tout autre document la créance réclamée qui au demeurant a été créance a été constamment

contestée par l'IRSPE en sorte qu'elle n'a pas le caractère certain exigée pour être poursuivie suivant la procédure d'injonction de payer;

Critiquant cette décision, la Société KRIMA CONSULTING reconduit ses arguments initialement développés devant le premier Juge et produit toutes les facturées émises par ses soins dont certaines demeurent à ce jours impayées ;

Elle soutient que sa créance existe bien et elle est certaine contrairement aux énonciations du jugement attaqué

Elle plaide l'infirmation du jugement attaqué et par suite la condamnation de l'IRSPE à lui payer la somme réclamée ;

Pour sa part, l'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement dit IRSPE, l'intimé, estimant que l'appelant ne développe aucun moyen nouveau en cause d'appel, conclut à son débouté et à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'en l'espèce l'appel est intervenu dans les forme et délai prescrit par l'article 49 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que suivant l'article 13 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution, celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de la charge de sa créance ;

Considérant que la Société KRISMA CONSULTING qui sollicite la condamnation de l'Institut de Recherche en Sécurité et Protection de l'Environnement au paiement de la somme de 900.000 à titre d'arriérés de factures impayées, ne rapporte la preuve de sa créance ;

Qu'en effet, alors même que la créance réclamée est constamment contestée par l'intimée qui soutient l'avoir entièrement acquitté, la Société KRISMA CONSULTING ne produit ni le contrat de partenariat d'assistance comptable susceptible d'établir l'étendue des obligations des parties ni tout autre document établissant sans conteste la créance alléguée;

Qu'il s'en suit qu'au regard de ce qui précède la Société KRISMA CONSULTING n'a pu justifier sa créance ;

Qu'il convient de la débouter et de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que la société KRISMA CONSULTING succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et dernière ressort ;

En la forme

Déclare la Société KRISMA CONSULTING recevable son leur appel relevé du jugement contradictoire n°4257/2017 du 22 février 2018 du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit cependant fondée;

L'en déboute;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne la Société KRISMA CONSULTING aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.

MS00282210

D.F: 24.000 francs

ALDEGISTRE AU PLATEAU

REGISTRE A.J. Vol. Bord of the france of the

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre

6